

## Arrêt

n° 201 381 du 20 mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane courant sunnite. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 9 décembre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Al Jadida. Vous auriez étudié le droit à l'université Al Mahmoun. Concomitamment à vos études et afin de financer celles-ci, vous auriez travaillé de 2014 à 2015 dans la discothèque « Qasr Al Sharq » en tant que serveur puis en tant que vendeur de tickets. En janvier 2015, vous auriez reçu une lettre de menace*

*avec un ordre de quitter le quartier en raison de votre travail dans cette discothèque. Vous seriez allé habiter pendant cinq mois dans l'appartement d'un ami, A.A.J., dans le quartier al Mansour. Au mois de juin 2015, vous seriez retourné environ une semaine dans votre ancienne maison. Alors que vous étiez sorti faire une course, votre ami H.A.K. vous aurait appris que des hommes armés à votre recherche l'avaient interrogé sur vous, suite à quoi vous seriez à nouveau retourné vivre chez A. Un jeudi du mois de juillet 2015, vous auriez été menacé oralement par un homme dénommé A.M. qui serait un dirigeant de la milice Jaish al Mahdi, parce que vous ne l'auriez pas laissé entrer gratuitement dans le club et en raison de votre confession sunnite. En septembre 2015, alors que vous étiez en train de discuter avec votre patron à la discothèque, vous auriez entendu des tirs. Un de vos collègues, M. A., aurait été touché par balle par le milicien A.M. au motif que ce dernier s'était vu refuser l'entrée du club. Ce dernier aurait immédiatement fermé suite à cet incident et vous n'y seriez plus retourné depuis lors. Le 5 octobre 2015, votre oncle maternel A.A. aurait été renversé par une voiture alors qu'il quittait la maison de votre mère à moto et il serait décédé le 12 octobre 2015 à l'hôpital. Le jour de son enterrement, vous auriez reçu une lettre de menace de mort vous invectivant de quitter définitivement le quartier sans quoi l'on s'en prendrait aux membres de votre famille. Vous auriez dès lors compris que c'est vous et non pas votre oncle qui étiez visé. A partir de ce moment-là, les membres de votre famille auraient commencé à vous détester car ils vous auraient tenu pour responsable du décès de votre oncle. Vous auriez été porté plainte contre x au commissariat de police de Bagdad Al Jadida suite à la mort de votre oncle. A la suite de ces événements, vous auriez décidé de fuir, votre tribu vous ayant expulsé et votre mère ne voulant plus de vous.*

*C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 26 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport, où vous seriez arrivé le 27 octobre 2015. Vous y seriez resté jusqu'au 16 novembre 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite vous seriez allé en Macédoine, en Serbie, en Croatie, en Slovénie, en Autriche et en Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique.*

*En cas de retour, vous craignez d'être tué par les milices et par vos proches en raison de votre confession sunnite, de votre travail dans une discothèque alors que les boissons alcoolisées seraient interdites et du fait que vous auriez résidé dans un quartier chiite.*

*Au surplus, bien que ce ne soit pas en lien avec les raisons de votre fuite de l'Irak, vous dites que vous auriez été promoteur pour le parti communiste et le parti laïque durant la période électorale en Irak.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, d'un procès-verbal de police et une décision du juge concernant l'assassinat de votre oncle, des photos de vous sur une moto et avec un chanteur, des photos de feu votre oncle sur une moto ainsi que sur un lit d'hôpital.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les milices qui vous auraient menacé en raison du fait que vous auriez travaillé dans une discothèque alors que les boissons alcoolisées seraient interdites et parce que vous seriez sunnite (Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 10-11). En cas de retour, vous craignez également votre famille et votre tribu en raison du fait que vous seriez à l'origine du décès de votre oncle Ahmed, lequel aurait selon vous perdu la vie après avoir été renversé par une voiture qui l'aurait selon vous ciblé à votre place (ibid. p. 10-11 et 23). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile ni des craintes alléguées en cas de retour.*

*Tout d'abord, vous dites que vous auriez reçu une lettre de menace en janvier 2015 vous ordonnant de quitter votre quartier en raison de votre travail dans une discothèque (ibid. p. 11 ; 14 ; 15-16). Toutefois, vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et imprécis. Invité à fournir des détails à propos de cette menace, vous n'apportez aucun élément concret et pertinent, puisque vous indiquez ignorer qui en seraient les auteurs (ibid. p. 16). Relevons en outre que vous n'apportez aucune preuve matérielle de*

*cette lettre de menace, vous contentant d'indiquer à cet égard que vous ignorez ce que votre mère en aurait fait (ibid. p. 16). Aussi, il est peu crédible que vous n'ayez pas pris cette menace à votre encontre au sérieux alors que dans le même temps vous allégez que travailler dans une discothèque serait considéré comme dangereux et allant à l'encontre l'Islam (ibid. p.11). D'emblée, ces imprécisions et ces incohérences dans vos propos ne reflètent par l'évocation de faits réellement vécus. Elles empêchent de se forger une conviction quant à vos dires selon lesquels vous auriez été menacé parce que vous auriez travaillé dans une discothèque (ibid. p.16).*

*D'autres méconnaissances et imprécisions dans vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre travail dans une discothèque continuent de décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez qu'en juin 2015, votre ami H.A.K. vous aurait appris que des hommes armés à votre recherche l'avaient interrogé sur vous (ibid. pp.11-12, 17). Interrogé sur ces hommes armés qui étaient à votre recherche, vous vous contentez d'évoquer que votre ami vous aurait dit ne pas savoir, tout comme vous n'êtes pas en mesure de dire si ces personnes étaient membres d'une milice (ibid. p. 17). En l'état, l'indigence de vos propos concernant vos problèmes allégués empêchent de tenir ceux-ci pour établis (ibid.).*

*Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec un homme dénommé A.M. qui vous aurait menacé parce que vous ne l'auriez pas laissé entrer gratuitement dans le club et en raison de votre confession sunnite (ibid. p. 12, 18), vos propos continuent d'être inconsistants. D'une part, interrogé sur cet homme que vous présentez comme étant un dirigeant de Jaish al Mahdi, force est de constater que vos dires à ce sujet ne reposent sur aucun élément concret puisque par vos propos tels que « (...) je ne sais pas quelle relation il avait avec cette milice, je sais que c'est quelqu'un qui avait les mains sales (...) » (ibid. p.18), ne reposent sur aucun élément concret et factuel et que vous ne pouvez étayer. D'autre part, interrogé sur les menaces qu'il aurait portées à votre encontre, vous indiquez de manière vague qu'il s'agissait d'insinuations de sa part, qu'il était saoul, que vous aviez aussi un peu bu et que vous ne vous rappelliez pas de ce qu'il vous aurait dit (ibid. p. 18). Quant aux autres menaces dont vous auriez fait l'objet par cet homme en raison de votre confession sunnite (ibid. p. 18), vous ne fournissez pas non plus d'éléments concrets de nature à étayer vos propos, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis, d'autant plus que vous n'explicitez pas valablement comment il aurait su que vous étiez de confession sunnite compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez toujours été considéré comme étant de confession chiite dans votre quartier, que vous vous présentiez sous le nom de famille de votre mère lequel serait à consonance chiite également (ibid. p.11, 14.). Vous affirmez en outre qu'en septembre 2015, A.M. aurait tiré sur un de vos collègues dans la discothèque car il s'était vu refuser l'entrée (ibid. p.12). Or, au-delà du constat que vous n'apportez aucun preuve matérielle de nature à étayer ces dires, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer à quelle période exacte cet événement serait survenu en septembre 2015 (ibid. p. 19) et bien que vous dites que la police serait intervenue sur les lieux (ibid. 20), vous dites ne pas savoir si une plainte aurait été déposée à la police suite à cet incident (ibid. p. 21). Le caractère imprécis et vague de vos déclarations est inadmissible compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez été concerné directement par cet incident survenu dans la discothèque (ibid. p.20). Ce constat termine de croire en la réalité de vos dires.*

*De surcroît, vous évoquez le fait que votre oncle maternel A.A. aurait perdu la vie après avoir été renversé par une voiture qui l'aurait ciblé en le confondant avec vous alors qu'il était en moto le 5 octobre 2015 (ibid. p. 21). Or, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de cet événement. D'une part, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant du décès allégué de votre oncle maternel dans les circonstances que vous décrivez. Alors que vous dites qu'il existerait une vidéo du jour de ses obsèques, vous n'avez jusqu'à l'heure actuelle fait parvenir aucun élément au Commissariat général alors que vous aviez été invité à le faire lors de votre audition en novembre 2016. D'autre part, vos propos concernant les circonstances et les motifs ayant conduit au décès allégué de votre oncle s'avèrent inconsistants et ne reposent que sur des propos qui vous auraient été reportés (ibid. p. 21). De même, vous dites ignorer qui aurait ciblé votre oncle en le confondant avec vous, supposant sans certitude qu'il s'agirait de personnes qui vous avaient précédemment menacé (ibid. p.21). Constatons qu'il s'agit à nouveau d'hypothèses de votre part. Par conséquent, ces éléments empêchent de tenir pour établi l'assassinat de votre oncle maternel.*

*Enfin, le procès-verbal de police et la décision du tribunal (cfr. Documents n° 5 versé à la farde « Inventaire – Documents »), que vous produisez pour attester que vous auriez porté plainte auprès de vos autorités consécutivement à la mort alléguée de votre oncle (ibid. p.22) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos dans la mesure où ces documents se contentent de reprendre vos propos, sans apporter d'éléments concrets permettant d'appuyer une quelconque crainte dans votre chef. De plus, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption*

généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques » (cfr. COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire). Partant ces documents ne prouvent quoi que ce soit par rapport aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*Vous déclarez que vous auriez été exclu de votre tribu qui vous tiendrait pour responsable de la mort de votre oncle maternel A.A. (ibid. p. 24-25). Or, dans la mesure où la mort de votre oncle dans les circonstances que vous décrivez n'a pas emporté la conviction du Commissariat général au vu de tous les éléments développés ci-dessous, les problèmes qui en auraient découlé, à savoir votre exclusion alléguée de votre tribu, ne peuvent être considérés comme crédibles non plus. D'autant plus que vous n'apportez aucun élément concret de nature à étayer vos propos. Vos déclarations peu circonstanciées à ce sujet empêchent le Commissariat général de tenir cet élément pour établi (ibid. pp.24-25).*

*S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas, à elle seule, à vous reconnaître le statut de réfugié. Rappelons que les problèmes que vous invoquez, —en l'occurrence les menaces alléguées à votre encontre de la part de milice —, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution car vous seriez sunnite. De surcroît, interrogé sur les problèmes concrets rencontrés personnellement en raison de votre confession sunnite, vous vous contentez de mettre en avant le fait que vous vous faisiez passer pour un chiite car la famille de votre mère serait chiite et que vous habitez dans un quartier chiite durant les troubles interconfessionnels qui ont eu lieu en Irak en 2006-2007 (ibid. p. 14), sans toutefois fournir d'élément personnel de nature à établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en raison de votre confession, laquelle n'est dès lors pas suffisante à elle seule pour vous voir reconnaître le statut de réfugié.*

*Au surplus, vous indiquez que vous auriez été promoteur pour le parti communiste et le parti laïque durant la période électorale en Irak (ibid. pp.8-9). Relevons que cet élément n'est pas en lien avec les raisons de votre fuite de l'Irak ni de votre crainte en cas de retour, vous n'invoquez aucun problème lié à votre implication politique, laquelle ne permet pas de considérer que vous seriez une cible pour ce motif en cas de retour.*

*Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre passeport (cfr. Documents n° 1-3 versés à la farde « Inventaire-Documents »), ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité. Vous déposez également trois photos de vous sur une moto ainsi que des photos représentant votre oncle à moto et sur un lit d'hôpital (cfr. Document n° 4 et 6 versés à la farde « Inventaire-Documents). Toutefois, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des*

*hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont*

parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi

*les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.*

*Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Les nouveaux éléments**

2. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad ainsi que des «notes de politique de traitement» émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir l'inventaire des documents annexés à la requête).

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précédente, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3 Suite à l'ordonnance précédente du 22 décembre 2017, la partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune information complémentaire.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **III. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **III.1. La compétence**

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III.2. La charge de la preuve

#### 5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

6. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

7. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 al 1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque aussi la violation du devoir de prudence, et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Enfin, elle invoque la violation de l'excès d'abus de pouvoir.

8. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. A titre plus que subsidiaire, conférer la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

9. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elle soutient à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose craindre des persécutions de la part de la milice Jaish al Mahdi, en raison de son travail dans une discothèque. Elle soutient que le requérant a reçu des menaces et que son oncle a été intentionnellement renversé par une voiture. Elle fait également état de persécutions dont le requérant serait victime en raison de son appartenance à l'islam d'obédience sunnite.

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

10. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de la milice chiite Jaish al Mahdi en raison de son travail dans une discothèque. Il soutient également le fait qu'il ait reçu des menaces de la part des milices et il déclare que son oncle a été intentionnellement renversé par une voiture alors qu'il était à moto. Il invoque par ailleurs son obédience sunnite en général.

12.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

12.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

12.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

12.5 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil rappelle d'emblée qu'il ne peut être conclu de manière automatique que tous les documents en provenance d'Irak sont frauduleux. Toutefois, il estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas spécifiquement contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak.

En outre, le Conseil estime, à l'examen desdits documents, qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la carte d'identité, le certificat de nationalité, la copie du passeport, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant des photographies censées représenter le requérant, respectivement, sur une moto, en compagnie d'un chanteur, son oncle sur une moto ainsi que son oncle sur un lit d'hôpital, il ne peut qu'être conclu en l'impossibilité de déterminer les lieux, les dates ou encore les contextes qu'elles représentent, de même que l'identité des personnes qui y figurent, de sorte qu'il s'avère impossible de les rattacher aux faits invoqués. La force probante de ces photographies est dès lors bien trop faible que pour établir les craintes du requérant.

S'agissant du procès-verbal de plainte à la police et de la décision du tribunal, le Conseil constate qu'ils contiennent des informations qui viennent contredire les déclarations tenues par le requérant notamment quant à sa propre date de naissance et la date à laquelle il aurait reçu la lettre de menace. En effet, dans son rapport d'audition du 4 novembre 2016 ainsi que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en arabe au requérant, ce dernier évoque qu'il a reçu la lettre de menace le 12 octobre 2015 – et non le 13 octobre 2015 comme cela figure dans les deux documents pourtant officiels- et il a déclaré être né le 23 octobre 1991 et non « en 92 », comme cela figure aussi dans les deux documents qu'il a déposés (dossier administratif/ pièce 7/

pages 3, 22 et 23; dossier administratif/ questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/ rubrique 5).

De même, le Conseil constate d'autres divergences entre les déclarations du requérant lors de son audition et le contenu de ces deux lettres. En effet, malgré les propos assez confus du requérant quant à la date de son départ de l'Irak, le Conseil constate que le conseil du requérant est venu préciser les déclarations du requérant sur son départ de son pays en indiquant que ce dernier a pris la décision de partir la nuit du 12 au 13, et est parti effectivement le 26 octobre (dossier administratif/ pièce 7/ pages 24 et 25).

Interrogé par la partie défenderesse sur son emploi du temps entre le 13 octobre et le 26 octobre le requérant a déclaré qu'il ne sortait pas de l'appartement dans lequel il s'était réfugié, de peur d'être tué par les milices. Or, le Conseil constate que dans le procès-verbal de plainte qu'il a déposé, il est indiqué qu'il s'est présenté à la police le 13 octobre 2015 pour porter plainte (*« je ne dormais c'était horrible, ce n'était pas une vie. Mon vol je l'ai réservé via un intermédiaire avec qui j'ai dû payer (...) - Est-ce que vous sortez de chez vous pendant cette période-là ? non je ne sortais pas dans cet appartement, je demandais à H. qu'il me l'apporte si j'avais besoin de quelque chose. Même al mansour c'est plus aisément mais il y avait aussi des milices qui étaient présentes, elles sont capables de tout faire elles ont le pouvoir entre leurs mains, leur pays est entre leurs mains, c'est irréversible »* (ibidem, page 25).

Le Conseil estime dès lors que ces constats, conjugués aux informations relatives à la corruption prévalant en Irak, ne permettent pas d'accorder à ces deux documents une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits allégués.

12.6 Pour le surplus, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Au sujet de son travail dans une discothèque et de la lettre de menace qu'il aurait reçue et qui l'enjoignait à quitter son quartier en raison de son travail, le Conseil ne peut que relever le caractère effectivement incohérent et imprécis de ses déclarations. S'il est allégué en termes de requête que la situation des lieux de vente d'alcool a empiré depuis l'adoption par les autorités irakiennes de la loi du 22 octobre 2016, prohibant l'alcool, le Conseil constate, pour sa part, que l'adoption de cette loi est intervenue bien après le départ du requérant de son pays. En outre, le requérant n'avance aucun élément de nature à démontrer que le seul fait de travailler dans une discothèque à Bagdad engendre ipso facto une persécution en Irak. A cet égard, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition que la discothèque dans laquelle il déclare avoir travaillé est toujours en activité et qu'elle a été reprise par d'autres gérants (ibidem, page 20).

De même, au sujet des déclarations inconsistantes du requérant concernant un membre de la milice Jaish Al Mahdi qui l'aurait menacé au motif d'une part, qu'il ne l'avait pas laissé rentrer dans un club et d'autre part, au motif que le requérant est sunnite, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler les déclarations tenues par le requérant lors de son audition sans toutefois apporter des réponses précises sur l'identité de cet homme, la nature des menaces qu'il a reçues et d'expliquer les circonstances dans lesquelles ce milicien a tiré sur son collègue en raison du refus de ce dernier de le laisser rentrer dans le club. Par ailleurs, le Conseil juge hypothétiques les explications avancées par le requérant sur la manière dont le milicien a pris connaissance de son identité confessionnelle et l'a menacé sur cette base. En effet, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément concret à cet égard qui soit de nature à expliquer les circonstances dans lesquelles son identité confessionnelle a été connue et portée à la connaissance de ce milicien alors que le requérant faisait tout pour qu'elle ne soit pas connue et se présentait comme étant de confession chiite.

Enfin, s'agissant des déclarations peu crédibles du requérant sur son exclusion de sa tribu ainsi que de la mort de son oncle, le Conseil constate que dans la requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer les inconsistances valablement constatées dans les déclarations du requérant sur les circonstances du décès de son oncle, de l'identité de la personne qui l'aurait volontairement ciblée en le confondant avec le requérant. Les déclarations et explications du requérant sur l'implication supposée, de personnes qui l'auraient précédemment menacée, ne sont attestées par

aucun élément pertinent. La partie requérante n'avance à cet égard aucun élément de nature à attester la réalité des déclarations du requérant ni à soutenir le fait que son oncle soit mort dans les circonstances telles que décrites. Quant à son exclusion de sa tribu, consécutive aux circonstances dans lesquelles son oncle serait mort et au fait que c'était le requérant qui a été ciblé et non son oncle, le Conseil constate également que ce dernier ne dépose aucun élément de nature à attester la réalité de ses déclarations quant à ce.

12.7. Concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit de confession religieuse musulmane sunnite, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si, comme le relève la partie requérante, la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad « *Les sunnites courrent [...] un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites* » (requête, page 34), cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées susceptibles d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

18.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

18.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

18.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle.* (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

18.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

18.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

18.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

18.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

18.7.3 Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « *la vie n'a pas déserté les lieux publics* » et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

18.7.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle développe également une argumentation, entre autre relative à la notion d'aveu extrajudiciaire et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pour en déduire, en se fondant sur l'exemple d'autres demandeurs d'asile originaires de Bagdad, qu' « *En accordant la protection subsidiaire à Monsieur [D.D.S.] et en refusant la protection subsidiaire au requérant, alors même que le CGRA a fait l'aveu que la situation sécuritaire à Bagdad en 2015 est inchangée par rapport à 2014, le CGRA viole les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général de bonne administration du devoir de raisonnable* » (requête, p. 26). Elle relève encore qu'il y aurait « *Violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les COI Focus Bagdad des 06.10.2015, 31.03.2016 et 23.06.2016* » (requête, p. 28). Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, encore, « *insensé* » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « *ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence* ». Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

18.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

18.7.7 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

18.7.8.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu au manque de pertinence des développements de la partie requérante au sujet de la notion d'aveu extrajudiciaire et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils se fondent sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad en 2014 et 2015.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait (COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017).

18.7.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

18.7.8.3.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

18.7.8.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 18.7.8.3.1 *supra*.

18.7.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

18.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apté à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

18.8.2 A cet égard, le requérant invoque en substance une crainte d'être tué par la milice Jaish al madhi en raison de son travail dans une discothèque et il déclare aussi qu'il a été exclu de sa tribu car soupçonné d'être à l'origine du décès « accidentel » de son oncle. Il invoque par ailleurs le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit de confession religieuse musulmane sunnite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef (voir *supra*).

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Les documents d'information déposés à l'annexe de la requête (voir inventaire annexé), ne permettent pas non plus de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause les éléments déposés par la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse.

21. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### V. La demande d'annulation

22. La partie requérante expose « *que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen* » (requête, p. 56).

23. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN